

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/33 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU CIRVAL

REÇU LE

24. MAI 1994

SEANCE DU 22 AVRIL 1994 PRÉFECTURE DE CORSE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt deux avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Ours Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jacques FIESCHI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Dominique BIANCHI à M. Michel MORETTI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Antoine GAMBINI

.../...

M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

REÇU LE
24. MAI 1994
PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS :

MM. Jean-Louis ALBERTINI - Henri ANTONA - Jean-Marc BALESI - Jean-Baptiste LANTIERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission du plan présenté par M. Paul SCARBONCHI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

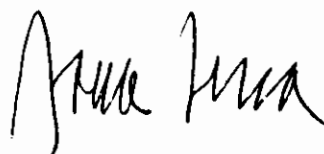
APPROUVE la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association de préfiguration du Centre International de Recherche sur la production et la valorisation des laits de brebis et de chèvres (PRE-CIRVAL) telle qu'elle figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 avril 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,

L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

REÇU LE
24 MAI 1994
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION

ENTRE :

L'Association dénommée "PRE-CIRVAL"

Association régie par le loi du 1er juillet 1904 et le décret du 16 août 1901, ayant son siège à Corte, quartier Grossetti,

représentée par M. Alex ALESSANDRINI,
en sa qualité de Secrétaire du PRE-CIRVAL,

d'une part,

ET :

La Collectivité territoriale de Corse
sise 22 Cours Grandval à Ajaccio,

représentée par M. Jean BAGGIONI,
en sa qualité de Président du Conseil Exécutif,

REÇU LE

24 MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : **OBJET**

Les signataires de la présente convention conviennent de s'associer pour assurer le démarrage du Centre d'Etudes et de Ressources qui sera dénommé CIRVAL. En attendant la mise en place d'un statut définitif à caractère international, l'association PRE-CIRVAL constitue l'organisme support du CIRVAL et en assure à ce titre la gestion, dans les conditions définies par ses statuts ci-annexés et par la présente convention.

Article 2 : **AFFECTATION DE MOYENS** :

a) Humains :

La Collectivité territoriale de Corse affecte et met à la disposition de l'association PRE-CIRVAL le personnel suivant :

- un agent contractuel de catégorie A est affecté au PRE-CIRVAL dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de trois ans, pour assurer les fonctions de gestionnaire administratif et financier,
- un agent titulaire de catégorie C est mis à la disposition du PRE-CIRVAL pour une durée maximale de trois ans pour assurer les fonctions de secrétaire de direction.

Les postes budgétaires de ces deux agents correspondent à la participation de la Collectivité territoriale au budget de fonctionnement du PRE-CIRVAL prévue au contrat de plan et au programme opérationnel intégré (soit 350.000 francs par an).

.../...

A l'issue de cette convention, lorsque le CIRVAL sera doté d'un statut définitif, les parties se mettront d'accord sur les modalités d'attribution de ces personnels au CIRVAL.

b) Financiers :

La Collectivité territoriale de Corse participe au budget d'investissement de l'association, soit l'équipement en matériel informatique pour un montant de huit cent soixante dix mille francs (870.000 F) au titre du programme d'intérêt communautaire STRIDE (exercice 1993) auxquels s'ajoutent deux cent cinquante mille francs (250.000 F) pendant cinq ans au titre du contrat de plan et du programme opérationnel intégré 1994-1998.

Article 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature renouvelable de trois mois en trois mois par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

L'une des parties pourra mettre fin à la présente convention sous réserve d'observer un préavis de six mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle demeure cependant tenue des obligations à sa charge jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Les parties ont pour objectif de doter le plus rapidement possible le CIRVAL d'un statut international lui conférant la personnalité juridique, et ce avant l'échéance prévue ci-dessus.

Article 4 : DIFFERENDS

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou l'application des présentes, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Fait à,
le

Pour le Président du PRE-CIRVAL
et par délégation,
Le Secrétaire,

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse

Alex ALESSANDRINI REÇU LE

Jean BAGGIONI

24. MAI 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

STATUTS
DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION
DU CENTRE INTERNATIONAL DE
RECHERCHES SUR LA PRODUCTION ET
LA VALORISATION DU LAIT DE
CHEVRES ET DE BREBIS

("PRE-C.I.R.V.A.L")

REÇU LE

24. MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

PREAMBULE

Il est préalablement exposé que :

Dès 1985, lors d'un séminaire organisé à Athènes par la Fédération Internationale des Laiteries, le besoin de créer, en concertation avec les autres organismes internationaux concernés, un Centre international de recherche sur la production et la valorisation du lait des petits ruminants a été affirmé. Depuis lors, la Fédération Européenne de Zootechnie, l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture (FAO) et le Centre International des Hautes Etudes Méditerranéennes (CIHEAM) ont manifesté leur intérêt pour le projet.

La vocation de ce Centre serait de mobiliser, traiter et transférer les connaissances disponibles sur les filières laitières ovines et caprines et de former et perfectionner des experts desdites filières.

Il s'agit notamment d'organiser, ce faisant, une réponse coordonnée à l'enjeu vital que constitue, pour l'économie rurale de certaines régions et notamment du Bassin Méditerranéen, l'élevage laitier des petits ruminants. Or l'avenir de ces activités économiques suppose à la fois de réunir des réponses en matière de politique d'élevage et d'assurer des transferts de technologies appropriées au niveau de l'organisation des filières, en échangeant les savoir-faire.

Dès l'origine, ce projet s'est donc inscrit dans une perspective d'internationalisation, compte-tenu de son objet. Diverses expertises (rapport d'expertise de la FAO fin 1989, rapport de M. VALLERAND fin 1990) ont permis de confirmer l'opportunité et les grands axes de ce projet de recommander que ce Centre prenne place en Corse, région représentative de la production laitière méditerranéenne, et assurant déjà des relations étroites avec des équipes du Bassin Méditerranéen.

Compte-tenu de la vocation de ce Centre, il est indispensable que celui-ci acquière dès que possible un statut juridique international.

Toutefois, les délais nécessaires pour ce faire, d'une part, la nécessité d'assurer rapidement le démarrage du CIRVAL (Centre international d'études et de recherche pour la production et la valorisation des laits de brebis et de chèvres), projet pour lequel divers financements et divers acteurs ont été mobilisés, d'autre part, conduisent à mettre en place dans un premier temps un montage juridique provisoire lui permettant de remplir ses diverses fonctionnalités.

REÇU LE

24 MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

.../...

AA

J09

[Signature]

En conséquence, les partenaires concernés ont donc décidé de coordonner leurs efforts et de regrouper un certain nombre de moyens en vue de constituer une association loi 1901, dans la perspective de doter ce centre d'études et de ressources d'un statut évolutif à caractère international.

Cette association de préfiguration du CIRVAL porte le nom de "PRE-CIRVAL."

Compte-tenu de sa localisation en Corse et de sa mission, ce Centre intéresse les Ministères de l'Agriculture et de la Pêche, des Affaires étrangères, *de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*, ainsi que le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, les collectivités locales et particulièrement la Collectivité territoriale de Corse, qui ont décidé de soutenir sa constitution sur le site de Corte et de concourir à son *installation matérielle et à son fonctionnement.*

Son objectif et ses implications pour certaines régions ont également permis de mobiliser des financements communautaires (programme STRIDE notamment), ainsi que des fonds en provenance des partenaires professionnels représentant les filières concernées.

Les présents statuts ont donc pour objet de préciser les modalités de mise en place et le fonctionnement du *PRE-CIRVAL* constitué entre les partenaires fondateurs et ceux qui y adhéreraient ultérieurement.

Article 1er : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une *association de préfiguration* régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre *PRE-CIRVAL*.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de contribuer à la mise en place de la structure CIRVAL dont les missions consistent à :

- poursuivre des études et des recherches sur la production et la valorisation des laits de brebis et de chèvres ;
- promouvoir la coopération internationale en établissant des réseaux et en favorisant l'échange de connaissances disponibles dans divers pays notamment méditerranéens.

REÇU LE
24 MAI 1994
PRÉFECTURE DE CORSE

.../...

AA
J08

A cet effet, l'association doit notamment :

- collecter, stocker, traiter et diffuser les connaissances sur les filières ovines et caprines dans les domaines de la production, la transformation, la commercialisation et l'organisation,
- contribuer à former et perfectionner les experts desdites filières.

L'association agit comme un centre de ressources. *Les programmes d'activités proposés par le Conseil scientifique, conformément à l'article 7 des présents statuts, sont mis en oeuvre avec le concours de partenaires scientifiques et techniques dans le cadre de conventions de partenariat. Ces organismes sont obligatoirement agréés sur le plan national ou international par les autorités compétentes.*

Les missions du PRE-CIRVAL consistent notamment à réaliser les actions suivantes :

- accumuler et traiter les connaissances, acquis techniques et know-how,
- constituer une structure d'accès aux informations opératoires adaptées aux divers types d'utilisateurs tels que les producteurs, les industriels, les techniciens, les chercheurs, les administrations, les collectivités locales et toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt,
- être un pôle d'animation et un lieu d'échanges et de rencontres (organisation de colloques, séminaires, symposium),
- servir de réseau d'expertise et de support à des actions de formation.

Les informations réunies et traitées par le *PRE-CIRVAL* sont destinées à faciliter le transfert des connaissances et des technologies et à promouvoir le développement des filières concernées. Elles sont diffusées sous forme écrite et éventuellement télématique.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CORTE, Quartier Grossetti, dans les locaux mis à disposition par l'Université de Corse - B.P. 52 - Avenue Jean NICOLI - 20250 CORTE.

Il pourra être transféré par décision du Bureau, sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée Générale.

Article 4 : MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs et de membres admis.

.../...

REÇU LE

24. MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

JMS AA JY

Les membres fondateurs sont :

- la Collectivité territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC), représenté par son Président,
- l'Université de Corse, représentée par son Président,
- *l'Association Corse Technologie, Centre régional d'innovation et de transfert de technologie de Corse,*
- le Département de la Haute-Corse, représenté par son Président.

Peuvent faire partie de l'association les membres de statut privé ou public qui seront agréés par l'Assemblée Générale.

Un membre peut se retirer sous réserve d'observer un préavis de six mois notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Il demeure cependant tenu des obligations à sa charge jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Article 5 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre présent ne peut être porteur du plus de deux procurations.

Le Délégué régional à la recherche et à la technologie de Corse et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, représentant le Préfet de Corse, assistent de droit aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- toute modification de l'acte constitutif,
- l'admission de nouveaux membres,
- la désignation du Bureau,

REÇU LE
24 MAI 1994
PREFECTURE DE CORSE

.../...

AA
TM

- la désignation du Président de l'association,
- la désignation d'un commissaire aux comptes,
- la dissolution de l'association ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Sous réserve de dispositions expresses du statut prévoyant d'autres modes de vote, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres qui la composent.

Article 6 : BUREAU

L'association est administrée par un Bureau désigné pour la durée de l'association, conformément à l'article 16 des présents statuts. Le Président du Bureau est de droit le Président du *PRE-CIRVAL*

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Bureau délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre du Bureau peut donner mandat à un autre membre pour le représenter.

Le Bureau examine et débat de toute question concernant la vie et les activités de l'association.

Le Président du Conseil scientifique et technique assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, plus particulièrement :

- il participe à la désignation des membres du Conseil scientifique et technique dans les conditions fixées à l'article 7,
- il dresse un bilan annuel des actions engagées et fait rapport à l'Assemblée générale.

Article 7 : CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Il est institué un Conseil scientifique et technique composé au maximum de douze personnes physiques choisies en raison de leurs compétences et désignées pour la durée de l'association, conformément à la convention de partenariat signée entre l'INRA et le PRE-CIRVAL.

Le Conseil scientifique et technique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres. En fonction de l'ordre du jour, il peut inviter à ses séances des personnalités scientifiques qualifiées.

REÇU LE
24 MAI 1994
PRÉFECTURE DE CORSE

.../...

MA
PAB

Le Conseil scientifique et technique comprend, outre le Directeur scientifique affecté par l'INRA et Président de droit du dit Conseil, les personnes suivantes :

- 2 représentants de l'association PRE-CIRVAL.
- 1 représentant de l'ODARC et un représentant du CRITT,
- 1 représentant de l'INRA,
- 1 représentant du Ministère chargé de l'Agriculture,
- 1 représentant du Ministère chargé de la Recherche,
- 1 représentant de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),
- 1 représentant de la fédération européenne de zootechnie (FEZ),
- 1 représentant du centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM),
- 1 représentant de la fédération internationale de laiterie (FIL),

Les autres membres, personnalités scientifiques ou économiques et experts sont désignés d'un commun accord entre le Bureau du "PRE-CIRVAL", le représentant du Ministère de l'Agriculture et l'INRA.

Assistent également de droit aux réunions du Conseil, avec voix consultative :

- un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères,
- le Délégué régional à la recherche et à la technologie, représentant le Préfet de Corse et agissant comme commissaire du Gouvernement.

Le Conseil scientifique est un organe consultatif dont les attributions sont les suivantes :

- concevoir les orientations scientifiques du *PRE-CIRVAL* et leur évolution,
- garantir la valeur scientifique des données recueillies, des méthodes appliquées et des résultats (savoir-faire, techniques) diffusés,
- élaborer les programmes d'études du *PRE-CIRVAL* en chiffrer le coût, vérifier leur coordination avec les travaux poursuivis dans les domaines envisagés par divers organismes sur le plan international et définir les méthodes de travail qui devront être mises en oeuvre,
- rapporter au Bureau l'avancement des travaux du *PRE-CIRVAL* les résultats obtenus et proposer, s'il y a lieu, de nouvelles opérations,
- coordonner la politique de diffusion et de publication des données recueillies et obtenues par le *PRE-CIRVAL*,

REÇU LE

24 MAI 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

.../...

349

AA

..

- émettre obligatoirement un avis sur l'affectation des crédits collectés par l'association PRE-CIRVAL pour la mise en oeuvre des programmes scientifiques, notamment les crédits d'investissement.

Les propositions du Conseil scientifique sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 8 : PRESIDENT

Le Président est nommé pour la durée de l'association par le Bureau.

Il oeuvre en vue de doter le *PRE-CIRVAL* d'un statut international.

Il convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau, en fixe l'ordre du jour et veille à l'exécution des décisions prises par ces instances, notamment en matière budgétaire.

Article 9 : LE DIRECTEUR SCIENTIFIQUE

Affecté par l'INRA par voie de convention, il a pour fonction d'assurer la direction scientifique du projet et des personnels concernés et de veiller à l'exécution des décisions prises par le Bureau, après avis conforme du Conseil scientifique et technique.

Conjointement avec le Président et les autres membres de l'association, il oeuvre en vue de doter le PRE-CIRVAL d'un statut international.

Dans ce cadre, il peut être appelé à siéger dans des instances scientifiques nationales et internationales pour promouvoir le projet.

Article 10 : MOYENS en PERSONNEL

Pour remplir ses fonctions, le *PRE-CIRVAL* disposera d'une équipe permanente de scientifiques spécialisés et administratifs dont les modalités de mise à disposition ou d'affectation seront précisées par voie de conventions séparées entre le PRE-CIRVAL et les divers organismes concernés.

Cette équipe sera composée de membres qui auront notamment les profils et les missions suivantes :

- un agent administratif chargé de la gestion administrative et financière du *PRE-CIRVAL*.

.../...

REÇU LE

24 MAI 1954

PREFECTURE DE CORSE

JMS AA

- un(e) scientifique spécialisé(e) dans les domaines de la production laitière pour la coordination des programmes correspondants,
- un(e) scientifique ou ingénieur spécialiste des aspects "aval des filières" (transformation, mise sur le marché...),
- un(e) secrétaire de direction bilingue pour assurer les fonctions d'accueil et de secrétariat,
- un(e) responsable d'édition.

Chacun des membres ou des tiers qui affecte du personnel à la réalisation du *PRE-CIRVAL* assure à l'égard de son propre personnel toutes les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur.

Les agents conservent le statut de l'organisme dont ils relèvent.

L'ensemble des personnels affectés est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur scientifique.

Ils sont tenus de respecter le règlement intérieur du *PRE-CIRVAL*.

Le recrutement des personnels temporaires, boursiers et stagiaires, est effectué dans le respect des statuts et règlements applicables aux membres concernés dont ils relèvent.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : BUDGET

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du *PRE-CIRVAL* en distinguant :

- A- les dépenses de fonctionnement,
- B- les dépenses d'investissement.

Les équipements acquis par le *PRE-CIRVAL* seront inscrits à un inventaire tenu par l'association.

REÇU LE

.../...

24. MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

JMB

AA

AA

Article 13 : GESTION

Les subventions accordées au *PRE-CIRVAL* sont versées sur un compte ouvert au nom de l'association.

Il est tenu une comptabilité analytique des charges et de leur financement.

Article 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale est chargé de contrôler les comptes de l'association et d'en faire un rapport annuel qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Article 15 : PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'objectif du *PRE-CIRVAL* résidant dans un transfert des connaissances au profit des utilisateurs, la diffusion des données sera largement *favorisée* sous toutes ses formes.

Les résultats obtenus au sein de l'association seront accessibles à tout moment aux membres et seront autant que possible accessibles aux utilisateurs dans des conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil scientifique.

En cas de résultats susceptibles de conduire au dépôt d'un brevet, le secret est maintenu jusqu'à la publication de celui-ci.

Les brevets pris à la suite d'inventions nées des travaux effectués dans le cadre de l'association peuvent être déposés par les membres participant à celle-ci.

Les droits des personnes physiques en matière de propriété intellectuelle des travaux scientifiques dont ils sont les auteurs sont garantis conformément à la réglementation en vigueur et la liberté de publication leur est acquise sous réserve des restrictions liées à la règle du secret.

Article 16 : DUREE

L'association *PRE-CIRVAL* est créée pour une durée d'un an à compter de sa publication au Journal Officiel, renouvelable de trois mois en trois mois, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

Les parties intéressées ont pour objectif de doter le plus rapidement possible le *CIRVAL* d'un statut international lui conférant la personnalité juridique, et ce avant l'échéance prévue ci-dessus.

REÇU LE

24 MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

.../...

J09

AA

3

Article 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale.

REÇU LE
24. MAI 1994
PREFECTURE DE CORSE

AA
JNB